

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a effectué un sondage auprès des usagers du train de banlieue les 5 et 6 novembre 1996;

ATTENDU QUE ce sondage démontre que la liste des municipalités desservies par les trains de banlieue tenues de payer une contribution à l'Agence demeure inchangée, compte tenu du maintien par le gouvernement à 7 % du pourcentage des usagers résidant dans une municipalité en regard de l'ensemble des usagers du tronçon dont la municipalité fait partie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE, pour la période de 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1997, les municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue sont, par ligne et par tronçon, celles désignées à l'annexe du décret 1080-96 du 28 août 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27525

Gouvernement du Québec

Décret 415-97, 26 mars 1997

CONCERNANT la désignation du réseau de transport métropolitain par autobus

ATTENDU QUE la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives (1995, c. 65) prévoit, à son article 30, que l'Agence établit ou modifie, avec l'approbation du gouvernement, son réseau de transport métropolitain par autobus;

ATTENDU QU'en vertu du décret 567-96 du 15 mai 1996, le gouvernement a établi le premier réseau de transport métropolitain par autobus;

ATTENDU QUE l'Agence demande une modification de son réseau de transport métropolitain par autobus, afin de prolonger la voie de circulation réservée aux autobus établie sur le boulevard Pie-IX et de prolonger sur le boulevard des Laurentides la voie de circulation réservée aux autobus établie sur le pont Viau;

ATTENDU QUE l'Agence a considéré à ces fins, conformément à l'article 30 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, les schémas d'aménagement et les plans d'urbanisme visés aux articles 5 et 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE l'Agence a consulté la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, la Communauté urbaine de Montréal, la Société de transport de Laval et la municipalité régionale de comté de Laval, ainsi que les municipalités concernées, pour recueillir leurs commentaires et qu'aucun désaccord n'a été exprimé lors de cette consultation;

ATTENDU QUE l'Agence a présenté au ministre d'État à la Métropole, conformément à l'article 31 de sa loi constitutive, une demande de modification de son réseau de transport métropolitain par autobus;

ATTENDU QUE le ministre d'État à la Métropole, conformément à l'article 32 de la loi, a avisé les organismes consultés de la date à laquelle il entendait soumettre la demande de l'Agence à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le réseau de transport métropolitain par autobus de l'Agence métropolitaine de transport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE le réseau de transport métropolitain par autobus de l'Agence métropolitaine de transport, établi par le décret 567-96 du 15 mai 1996, soit modifié, afin:

- d'ajouter, à la voie réservée aux autobus établie sur le boulevard Pie-IX, le prolongement de celle-ci sur ce boulevard jusqu'à l'intersection de la rue d'Amos, dans la Municipalité de Montréal-Nord;

- d'ajouter, à la voie réservée établie sur le pont Viau dans l'axe du boulevard des Laurentides, le prolongement de celle-ci sur le boulevard jusqu'à l'intersection de la rue Proulx, dans la Municipalité de Laval.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27526

Gouvernement du Québec

Décret 416-97, 26 mars 1997

CONCERNANT le financement temporaire de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 b de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) (la «Loi»), la Régie des installations olympiques (la «Régie») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, con-